



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE D'ÉTAT  
GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance en date du 14 octobre 2009, vous avez bien voulu me faire parvenir le rapport réalisé consécutivement à votre visite du centre hospitalier spécialisé Sainte-Marie de Clermont-Ferrand, du 24 au 26 février 2009.

Vous avez souhaité attirer mon attention sur deux éléments pouvant donner lieu à des recommandations et sur lesquels vous souhaitez obtenir auparavant mes observations, les autres thèmes relevant du ministère de la santé.

En observation liminaire, je pense utile de rappeler que l'article D 395 du code de procédure pénale prévoit que « *les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou, s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention provisoire. Les règlements pénitentiaires demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure du possible ; il en est ainsi notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur* ».

- S'agissant, pour les personnes détenues, de l'accès au téléphone :

Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que les droits des patients détenus soient identiques, dans un centre hospitalier spécialisé, à ceux dont ils disposent en matière d'accès au téléphone, en détention ordinaire.

Ainsi qu'il résulte des dispositions l'article D 419.1 du code de procédure pénale, seuls les condamnés peuvent, dans les établissements pénitentiaires, accéder au téléphone. Les personnes prévenues ne bénéficient pas de cette possibilité, qu'elles soient écrouées en établissement pénitentiaire ou hospitalisées dans un centre de santé mentale.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
35, rue Saint-Dominique  
75007 PARIS

Cependant, dans ces derniers, le libre accès au téléphone n'est généralement pas possible. De plus, lors des premiers jours d'hospitalisation, les communications avec l'extérieur peuvent être proscrites sur indication médicale.

Concernant plus spécifiquement le centre hospitalier spécialisé Sainte-Marie, rien ne s'oppose à ce que l'établissement pénitentiaire communique au personnel soignant, lors de l'admission, la liste des numéros de téléphone autorisés.

Il me paraît dès lors opportun qu'une réflexion commune entre les directeurs des deux structures soit engagée afin de déterminer conjointement les modalités de contrôle de l'interlocuteur et d'écoute de la communication.

- S'agissant du contrôle et de l'acheminement de la correspondance :

Vous soulignez l'absence de cohérence du contrôle du courrier des personnes détenues et hospitalisées sous le régime de l'article D 398 du code de procédure pénale.

Le patient hospitalisé restant sous écrou lors de son admission sous le régime de l'hospitalisation d'office, le contrôle du courrier émanant du détenu doit s'effectuer d'une manière identique à celle pratiquée au sein de l'établissement pénitentiaire.

Deux situations peuvent être distinguées en fonction de la nature de la correspondance. D'une part, toutes les correspondances relevant de l'article A 40 du code de procédure pénale peuvent être directement envoyées de l'établissement hospitalier. D'autre part, les correspondances relevant de l'article D 416 du code de procédure pénale doivent être orientées, aux fins de vérifications, vers l'établissement pénitentiaire où le patient est écroué.

Dès lors, les modalités pratiques de traitement de ces deux catégories de correspondances doivent être analysées en concertation entre les directions de l'établissement hospitalier et de la maison d'arrêt, afin de ne pas pénaliser le détenu par des délais excessifs de distribution et d'envoi de son courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

*et de mon souvenir très fidèle et cordial*

  
Michèle ALLIOT-MARIE